RÉPONSE

A UNE LETTRE

D'UN CURÉ

DU DIOCÈSE DE QUIMPER,

Concernant la vacance du siège épiscopal, et la nomination d'un nouvel évêque.

Je partage bien sincèrement, monsieur, votre profonde douleur. Sans être à votre place, j'ai autant de chagrin que vous. Je ne serois pas digne du caractère de ministre de l'église, si je pouvois n'être pas désolé de voir son sein au moment d'être déchiré par le schisme. Vos circonstances peuvent d'ailleurs tous les jours nous devenir communes et à tous les diocèses de France.

Mais en partageant votre amertume, pardonnez-moi de ne pas louer les embarras de conscience que vous témoignez. Quand les tems sont difficiles, si d'ailleurs les principes sont clairs, la conduite qu'il faut tenir est tracée, et c'est de la sagesse et de la fermeté, et non des scrupules qu'il faut avoir.

M. l'évêque de Quimper n'est plus. Votre

perte est double dans ce tems d'orage. Ses sentimens lui survivent dans sa lettre au département de Finistère. Elle sera sûrement conservée dans les monumens de l'histoire de l'église, aussi bien que l'adresse des curés de Quimper au même département, et la délibération de votre chapitre.

Après le décès du prélat, le chapitre de l'église cathédrale s'est déclaré dépositaire de la jurisdiction épiscopale. C'est la loi de l'église qu'il a mis à exécution. Le concile de Trente, les conciles provinciaux du royaume, et l'usage de tous les diocèses de France, sont unanimes sur ce point de discipline. Les changemens, pour être légitimes, doivent être faits par la puissance ecclésiastique. L'autorité séculière ne peut ni dépouiller, ni revêtir personne de la jurisdiction spirituelle.

Le chapitre a donc nommé, et il a dû nommer des vicaires généraux. La jurisdiction dont il les a revêtus, ne peut leur être ôtée que par un acte de révocation du même chapitre, ou par l'institution d'un évêque légitime, ou par la démission volontaire, ou par mort.... Dans ces derniers cas, le chapitre assemblé ou publiquement, comme il en a eu la liberté jusqu'à ces derniers tems, ou en secret, et dans des lieux souterreins, comme les premiers fidèles y étoient réduits, leur donneroit des successeurs.

Le supérieur ecclésiastique à qui il faudra vous adresser, monsieur, dans les cas ex-

traordinaires où votre qualité de curé ne suffiroit pas à vos fonctions, n'est donc pas inconnu. C'est aux grands-vicaires du chapitre à vous communiquer, dans l'ocurrence, les pouvoirs dont le prélat s'étoit réservé l'exercice; celui d'absoudre des censures, des cas réservés, etc. C'est à eux à donner les dispenses, à approuver les prêtres, à administrer le diocèse à la place de l'évêque, dans tout ce qui n'exige pas le caractère de l'ordre épiscopal. Leur présence visible et paisible à Quimper n'est pas même nécessaire à leur jurisdiction; fussent-ils forcés de ne l'exercer que dans le secret, de s'expatrier, leur jurisdiction les suivroit en tous lieux; la communication avec eux seroit plus difficile; mais leur autorité ne varieroit pas; et quoique les tems soient bien mauvais, il n'est pas encore aussi difficile en France que dans le Japon, de communiquer avec ses légitimes supérieurs, pour les fonctions et les conseils ecclésiastiques.

J'ignore, monsieur, s'il s'est trouvé à Quimper des ecclésiastiques, ou même un seul ecclésiastique qui, sur la foi seule de la loi civile, ait tenté de se revêtir de la jurisdiction à la place du chapitre, et de devenir votre évêque intermédiaire. Il est possible que les principes les plus faux éblouissent et trompent un homme; mais ils n'en séduisent pas un grand nombre; et s'il peut y avoir des prêtres de cette façon de penser et de cette légereté de conduite, comptez que leur diocèse ne sera pas grand, et que

l'exercice de leur jurisdiction ne s'étendra pas à beaucoup de monde. Les fidèles même, quoiqu'on n'eut jamais prévu qu'il deviendroit si nécessaire de les avoir insiruits sur cette matière, le sont assez cependant pour ne pas croire à ces grands vicaires de création civile, et pour refuser toute confiance à des confesseurs qu'eux seuls auroient approuvés.

Mais enfin, les principes ne peuvent pas être plus clairs. La jurisdiction doit appartenir à ceux à qui l'église l'a donnée ; et quand, par un nouveau genre d'enchantement, vous verriez le diocèse entier courir à ceux que la puissance séculière a établis, vous devriez faire comme Daniel, qui adoroit seul le vrai Dieu, lorsque tout le royaume se prosternoit devant la statue de Nabuchodonosor.

Mais l'assemblée électorale du département de Quimper vous a déja élu un évêque; et s'il accepte, s'il est sacré, s'il est établi sur le siege, vos perplexités vont, je le conçois, devenir bien plus grandes. Ici, Monsieur, je me borne à vous répondre, qu'à chaque jour suffit son mal, et que de l'élection, il y a loin encore jusqu'à l'installation de l'évêque élu. Je me hâte, au reste, de vous prévenir que, dans tout ce que j'aurai l'honneur de vous communiquer de mes pressentimens sur ces divers objets, je m'abstiendrai soigneusement de toute personnalité. Je parlerai en général des considérations dont je présume que se-

ront frappés, et les prêtres élus à l'épiscopat, dans les formes nouvelles, et tous les évêques à qui ils s'adresseront pour être sacrés.

Ceux-là auront pour eux le décret de l'assemblée nationale qui a déterminé les formes électives, qui a défendu de demander à Rome l'institution canonique, qui a ordonné au métropolitain de sacrer un évêque qui lui seroit présenté par le peuple.

Mais ils auront contr'eux toutes les formes et toutes les loix ecclésiastiques renversées sans l'aveu du chef de l'église ou des évêques, et contre leur opposition. Ils auront contr'eux la différence de nos assemblées électorales d'avec celles qui étoient en usage dans les premiers tems de l'église. Celles-là étoient composées de fidèles seulement : on n'y auroit pas admis des Juifs ou des Gentils ; on n'auroit pas compté leurs suffrages. Nos assemblées électorales ne sont que des assemblées de citoyens, et nos lois constitutionnelles récentes ont séparé la qualité de citoyen, de la religion que l'on professe, voulant qu'il n'y eût rien de commun entre elles. L'élection d'un évêque n'est donc plus, comme dans les premiers siècles, une élection chrétienne et religieuse (1), mais

(1) Le seul air de religion qu'on ait donné aux assemblées électorales dans l'élection d'un évêque, consiste à vouloir que les électeurs assistent à la messe de pa-

une élection purement civile, et si étrangère à la religion, que les non-catholiques peuvent y concourir, et qu'ils y sont même appellés.

Ils auront contre eux la nécessité d'une institution ecclésiastique : car l'élection populaire, en ne la supposant pas irrégulière, ne seroit encore qu'une présentation que le peuple fait à l'église du ministre qu'il a choisi ; c'est à l'église de l'examiner, de le juger, de le nommer, de lui donner la mission.

Le concile de Trente (1) a confié au souverain pontife l'institution canonique des évêques. C'est de la chaire de Pierre que les évêques de France reçoivent actuellement leur mission, sans que l'église galli-

---

roisse avant l'élection, et qu'elle soit faite dans l'église : mais l'assistance corporelle au saint sacrifice est-elle dans ce tems de liberté d'opinions religieuses, une profession suffisante de la foi catholique? Quelle difficulté peut-il y avoir pour un citoyen non catholique, pour un Juif qui regarde nos mystères comme une pure fiction, une représentation de théâtre, de venir y asisster alors, pour donner un suffrage ?... Si on avoit voulu de bonne foi composer des assemblées chrétiennes pour l'élection des évêques, on auroit ordonné qu'avant d'y procéder, chaque électeur feroit sa profession de foi catholique... Eh ! ne faut-il pas faire une profession de foi civique, un serment civique, pour n'être même que citoyen actif!

(1) Sess. 24. cap. 1 de reformatione. Norma procedendi ad creationem episcoporum.

cane ait rien perdu néanmoins de son droit ancien de se donner de nouveaux sièges, de nouveaux évêques, d'ordonner des suppressions et des réunions.

Mais ce droit de nommer et d'instituer des évêques, si l'église de France vouloit en reprendre l'exercice, seroit le droit de l'église gallicane elle-même, et non celui des laïques. Il ne pourroit même être rétabli qu'en vertu d'une loi ecclésiastique, confirmée par la loi civile, et non en vertu de la loi civile toute seule. Jusques-là les droits du souverain pontife sont entiers, et les nouvelles lois du royaume n'ont pu en donner aucun au métropolitain.

Ils auront contre eux l'unanimité des évêques de France, aux yeux de qui ils ne seront que des schismatiques et des intrus. Au moment de devenir membres du corps épiscopal, et d'un corps qui les repoussera, ils verront cette unanimité sous un point de vue effrayant. Ils ne jugeront pas comme le peuple, à qui seul on peut persuader des invraisemblances que ne croient pas ceux-mêmes qui les répandent, ils ne jugeront pas que tous les évêques du royaume, ceux-mêmes qui, lorsque l'épiscopat jouissoit de toute sa splendeur, n'étoient remarqués que par leur régularité, leur zèle, leur résidence, leurs aumônes, s'accordent aujourd'hui à résister à la dissolution de la discipline ecclésiastique, dans la seule vue de rentrer dans les richesses dont on les a dépouillés, au risque

d'exposer leurs personnes et l'église-même à la persécution.

Ils auront contre eux l'obéissance aux décrets même de l'assemblée, qui leur ordonne d'écrire une lettre au souverain pontife en signe de communion et d'unité dans la foi.

Cette lettre est un aveu, une confession qu'ils seront obligés, en personne, de faire au pape, de leur entrée dans l'épiscopat, contre les lois de l'église et sans une mission du saint-siège. Leur plume assurément tremblera plus d'une fois dans leur main, quand ils traceront cette confession sur le papier; et leur embarras pour paroître, quoique par écrit seulement, devant le chef de l'église, ne sera pas un embarras médiocre.... Et si cette lettre ne demeure pas sans réponse! Qu'ils auront à pâlir en la lisant! et que les traces en seront profondes! Car la voix du vicaire de Jesus-Christ n'est pas comme la voix d'un particulier indifférent dont on peut se promettre de mépriser le sentiment, et d'oublier l'impression.

Ils auront contre eux les principes et la conscience de la partie la plus saine et la plus timorée de leur clergé, qui se fera un devoir envers Dieu de ne pas le reconnoître pour son évêque légitime. Tous les raisonnemens qu'ils sauroient faire, toutes leurs ordonnances porteroient à faux; leur clergé ne variera point, tant qu'il ne verra, d'un côté, que l'autorité d'un évêque qui n'est pas entré dans le bercail par la porte,

et qu'il verra, de l'autre, l'autorité des lois ecclésiastiques, celle du saint-siège, celle de tous les évêques et de tous les ecclésiastiques instruits et timorés du royaume.

Ils auront contre eux leur propre conscience et la perspective des jugemens de Dieu, où il faudra enfin paroître; car, à moins de ne pas y croire, on ne peut penser, sans frayeur, au compte qu'il faudra rendre d'un siège épiscopal accepté contre des considérations aussi fortes, et avec un risque aussi grand de n'occuper dans le sanctuaire que la place d'un schismatique, d'un intrus et d'un mercenaire.

Puisque l'élection populaire laisse à l'évêque élu la liberté d'accepter ou de refuser le siège qui lui est offert, ne doutez pas, Monsieur, que les ecclésiastiques réfléchis, et animés encore de l'esprit de Dieu, qui seront choisis, ne préfèrent la paix de leur conscience à une dignité qui seroit le sujet de tant de troubles et de tant de remords. Ils désespéreront de parvenir jamais à vaincre le sentiment du chef de l'église, celui des évêques de France, et l'opinion de leur diòcèse. Ils ne verront dans l'épiscopat qu'un avenir malheureux, et se décideront à un refus qui les couvrira d'honneur, et qui les fera nommer dans l'histoire au nombre de ceux qui ont bien mérité de l'église. Le consentement des nouveaux évêques met déja, comme vous voyez, un grand intervalle entre leur élection et leur installation.

Mais il existe des hommes dont le cœur est d'airain ; et depuis que Jesus-Christ a été vendu pour trente deniers, on ne peut plus calculer jusqu'où l'ambition et l'aveuglement peuvent conduire un homme, même dans le sanctuaire. Il est donc trop vraisemblable que si la crise où se trouve aujourd'hui l'église, est de quelque durée ; si la mort a le tems de moissonner plusieurs de nos prélats ; si les élections populaires se multiplient, il se trouvera enfin, non-seulement des ecclésiastiques sans principes et sans conscience qui accepteront un pareil choix, mais qu'il y en aura même qui le solliciteront. Il faudra alors des éveques consécrateurs, un consécrateur au moins. Car ceux que n'auront pas effrayé le renversement des lois ecclésiastiques dans leur vocation à l'épiscopat, ne le seront pas apparemment de l'impossibilité d'observer le rit de l'église, qui demande la présence de trois évêques pour la cérémonie du sacre. La validité du sacrement, qui peut être opérée par un seul, suffira pour calmer une conscience peu facile à s'effrayer, et exercée à commander à tout ce que la discipline et les règlemens de l'église ont de plus saint.

Mais les rits de l'église fussent-ils, comme ses lois, renversés à ce point que la cérémonie du sacre dût être faite par un seul évêque, je ne présume pas qu'il s'en trouve un en France qui consente à en être le pontife. Car, Monsieur, sans parler des hauts cris que sa conscience lui opposeroit, et de

la honte qu'il y auroit pour lui à se séparer seul du corps épiscopal, à célébrer une ordination contre laquelle tout l'épiscopat réclame, j'honore trop l'église gallicane pour croire qu'elle a dans ce moment un évêque assez insensible à la perspective de l'histoire, pour se faire connoître à la postérité par une semblable consécration. Les événemens actuels de la France ne sont pas une époque moins importante pour la religion ; et l'histoire ecclésiastique les transmettra aussi soigneusement aux âges futurs, que l'histoire du royaume. Elle nommera plusieurs de nos évêques avec les pères de l'église, qui l'ont défendue contre les atteintes de l'hérésie et du schisme, avec les Augustin, les Cyrille d'Alexandrie, les Bossuet. Elle recueillera les discours que le clergé a prononcés, les déclarations qu'il a faites dans l'assemblée nationale, les écrits qu'il a mis au jour, comme autant de monumens authentiques (1), qui serviront à former la chaîne de la tradition dans le dix-huitième siècle, et à prouver l'uniformité de l'enseignement catholique des évêques et des prêtres, et leur attachement inviolable à la discipline de l'église dans les tems difficiles où nous vivons. Mais l'histoire ne

(1) Opinion de M. l'archevêque d'Aix, de M. l'évêque de Nancy, de M. Samari, curé de Carcassonne, de M. Mayet, curé de Rochetaillée, de M. Caila de la Garde, supérieur général de saint Lazare, de M. l'évêque de Clermont, sur les ordres religieux.... Quelle doit être l'influence de l'as-

sera pas moins fidelle à perpétuer aussi le nom des évêques qui se seroient séparés

---

semblée nationale de France sur les matières ecclésiastiques et de religion, par M. l'évêque de Nancy. Discours de M. l'archevêque d'Aix, concernant la constitution du clergé, terminé par une déclaration à laquelle le très-grand nombre des évêques et autres ecclésiastiques ont adhéré... Considérations sur les limites de la puissance spirituelle et de la puissance civile, par M. l'archevêque de Toulouse... Discours prononcé par M. l'évêque de Clermont, au mois d'Octobre 1789, dans une des séances de l'assemblée nationale, dans les salles de l'archevêché... Opinion de M. l'abbé Jacquemart, député d'Angers, sur l'élection des évêques... Discours de M. Goulard, curé de Roanne, sur la constitution civile du clergé... Dire de M. de Villebanois, recteur de l'université d'Angers, et curé de la même ville, sur la motion de M. l'évêque de Nancy, concernant la constitution civile du clergé... Discours de M. l'abbé d'Aymar, député d'Alsace, sur le même objet... Déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, sur le décret du 13 Avril, concernant la religion... Déclaration de M. l'évêque de Clermont, concernant le serment civique avant la fédération du 14 Juillet... Dire du même prélat, au nom des évêques députés, au mois d'octobre 1790, concernant la constitution civile du clergé... Déclaration de M. l'évêque d Oléron, sur le décret concernant le prêt à jour... Lettre de M. l'abbé de Rastignac, député d'Orléans, au pape... Réponse du saint siège à la lettre ci-dessus... Observations de M. d'Espresmenil sur un objet très-important (la religion)... Discours de M. Blandin, curéde saint Pierre d'Orléans, sur la religion... Observations sur le culte exclusif de la religion catholique, par M Samari, curé et député de Carcsssonne... Réponse au projet de décrer concernant l'organisation du clergé, par le même... Compte rendu de la séance du 13 Avril, et opiniou de M. l'évêque de Nanci....

de l'unité, qui auroient ouvert la porte au schisme, qui auroient donné l'onction épiscopale à des prêtres que les seules lois civiles appellent à l'épiscopat, d'où les lois ecclésiastiques les repoussent.

Leur célébrité seroit la même que celle des Donat, des Phocius, des Luther, etc. Hélas! sous quelles couleurs certains hommes vont être peints au dix-neuvième, au vingtième siècles, etc! Leurs motions anti-ecclesiastiques, anti-sacerdotales, anti-chrétiennes ont existé, elles sont publiques; elles sont déja la propriété inamissible de l'histoire et de la postérité. Ils ne peuvent plus éviter de lui être nommés et d'en être connus. Puissent-ils faire passer aux âges futurs leur rétractation, leurs regrets et des faits contraires et publics qui lavent leur mémoire de ceux qui ont précédé!

Déjà, monsieur, l'inflexible constance de nos évêques a été pressentie. On a prévu que tous les évêques d'une même province ecclésiastique se refuseront peut-être à l'ordination d'un évêque élu dans les

---

Réponse de M. l'évêque d'Alais à l'adresse de ses diocésains.... Plusieurs discours de M. l'abbé Mauri, où les principes de la discipline ecclésiastique sont développés.... Plusieurs opinions de M. l'archevêque d'Aix, de M. l'Evêque de Nancy, et de plusieurs autres députés... Lettres pastorales de plusieurs évêques du royaume... Réponse du pape à M. l'évêque de Léon... Exposition des principes sur la constitution du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale, etc.

formes nouvelles, et je présume que les prélats de Bretagne ne sont pas ceux dont on a craint le moins la résistance. Un tribunal séculier, prononcera sur ce refus unanime des évêques d'une même métropole; et après l'avoir condamné comme un abus, il cherchera dans le royaume entier un pontife plus condescendant, à qui il ordonnera d'imposer les mains à l'évêque candidat que les siens auront rejetté. L'autorité séculière peut-elle commander plus impérieusement aux ministres des autels, et l'église seroit-elle la colonne et le ferme appui de la vérité, si elle pouvoit mettre à ce point ses fonctions à la merci des volontés des hommes ?

Mais toutes ces prévoyances humaines ne serviront, Monsieur, qu'à mieux affermir nos prélats. Moins ils seront les consécrateurs-nés de l'évêque désigné, plus ils devroient s'attendre d'être notés dans l'histoire, à laquelle il n'échappera aucune des circonstances qui pourront peindre à la postérité, et le caractère des évêques qui auront défendu la cause de l'église, qui seront demeuré fidèles à ses principes et à sa discipline, et le caractère de ceux qui l'auroient trahie.

Je crois, Monsieur, qu'après toutes ces considérations, vous ne verrez comme moi que dans le lointain l'inauguration future de celui à qui ce n'est pas Dieu, ce n'est pas l'église, ce n'est pas même l'assemblée

des fidèles, mais une assemblée des citoyens du Finistère, qui a dit : *Soyez évêque de Quimper.*

De l'imprimerie de CRAPART, Libraire, place Saint-Michel.